

Arrêt

n° 63667 du 23 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et N.J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 29 avril 2010, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi , me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Exposé des faits

La partie requérante présente les faits suivants à l'appui de sa demande de protection internationale: le requérant est de nationalité tunisienne et originaire de la ville de Jendouba.

Le 26 septembre 2001, le requérant a écrit un article traitant de la dictature et de l'injustice dans les pays arabes. Il a été arrêté deux jours plus tard par deux policiers alors qu'il s'apprêtait à envoyer son article par télécopie à un journal arabe.

Il a été emmené au poste de police où il s'est vu reproché d'avoir écrit des propos injurieux à l'encontre du régime en place. Il a reçu des coups et a été placé en cellule pendant trois jours. Il a finalement été libéré après avoir signé un document stipulant qu'il reconnaissait expressément avoir «semé le désordre dans la rue » et qu'il s'engageait verbalement à ne plus écrire et à ne plus faire de déclarations contre l'État.

Après sa libération, le requérant est rentré à son domicile et a voulu reprendre une vie normale. Il a cependant été placé sous surveillance policière et la police effectuait régulièrement des descentes à son domicile. Face à cette situation de suspicion, le requérant a décidé de quitter la Tunisie pour la Lybie avant de rejoindre l'Italie le 16 octobre 2002.

En novembre 2002, le requérant a fait la connaissance de A. D., ressortissant tunisien avec qui il se lie d'amitié et évoque la situation en Tunisie et sa perception des pays arabes qu'il voyait comme entachés d'injustices et d'inégalités et dont il n'hésitait pas à décrire les régimes en place comme dictatoriaux.

En mars 2005, le requérant a repris contact avec sa famille pour qu'elle lui fasse parvenir son passeport. Ce passeport sera confisqué par les autorités tunisiennes et ne parviendra jamais au requérant. À la fin du même mois, l'attitude d'A.D. envers le requérant a fortement changé, il s'est montré très indiscret et a commencé à lui poser des questions sur sa vie et des membres de sa famille pour finir par lui annoncer qu'il était membre des services secrets tunisiens. Le requérant a alors constaté qu'il était constamment surveillé, a commencé à ne plus savoir dormir et à avoir de graves troubles intestinaux dont la cause demeure inconnue.

Ne se sentant plus en sécurité, le requérant a pris contact avec l'association « NAGA» qui vient en aide aux étrangers en séjour illégal. Un avocat de l'association lui a alors conseillé de quitter l'Italie. Le requérant a ensuite décidé de quitter l'Italie pour la Belgique où il est arrivé le 19 septembre 2005 et a demandé l'asile le 20 septembre 2005.

Le 4 octobre 2005, l'Office des étrangers a déclaré irrecevable la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé, le 19 décembre 2005, de confirmer la décision de refus de l'Office des étrangers, décision qui a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'État qui l'a rejeté par l'arrêt n° 200.160 du 27 janvier 2010.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 19 février 2010. Le 7 avril 2010, le requérant a été convoqué par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour être auditionné en date du 29 avril 2010. Le Commissariat général a pris une décision de refus technique pour le motif que le requérant ne s'était pas présenté à l'audition pour laquelle il avait été convoqué; elle constitue l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/5 et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2 Elle conteste la validité de la décision prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'y être instruit sur la base des nouveaux éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant.

4. Documents déposés

4.1 Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, *le Conseil correspond directement avec les parties> et il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer >*. Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi *se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer>* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

4.2 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 27 mai 2011, demandé à la partie défenderesse de lui communiquer l'arrêt du Conseil d'État rendu suite au recours en annulation et suspension introduit le 20 janvier 2006 par le requérant contre la décision du Commissaire général du 19 décembre 2005 (réf. CG 0518016) (pièce n° 11bis du dossier de la procédure).

4.3 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse verse au dossier de procédure par télécopie du 31 mai 2011 l'arrêt du Conseil d'État n° 200.160 du 27 janvier 2010 (pièce n° 13 du dossier de la procédure).

4.4 Cet élément est recevable dans la mesure où il vise à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4.5 La requête en suspension introduite par B. R. devant le Conseil d'État, versée au dossier de procédure par la partie défenderesse par porteur le 27 mai 2011 (pièce n° 11 du dossier de la procédure) figure au déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau.

4.6 La partie défenderesse dépose à l'audience du 8 juin 2011 un document de réponse centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) du 7 juin 2011, relatif à la situation en Tunisie (pièce n° 16 du dossier de la procédure).

4.7 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides > (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure> (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure> (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.8 Le document de réponse du Cedoca déposé par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

5. L'examen du recours

5.1 La décision entreprise se fonde sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil, investi d'un pouvoir de plein contentieux, estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il constate en effet que le document de réponse du Cedoca remis à l'audience par la partie défenderesse a pour objet de présenter en quelques lignes les changements politiques majeurs survenus en Tunisie au début de cette année 2011, changements qui appellent, selon l'auteur, de nombreux développements. Le Conseil ne dispose dès lors pas d'informations complètes relatives à la situation politique et sécuritaire globale en Tunisie de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Les mesures d'instruction complémentaires susmentionnées devront donc au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Production d'informations complètes et circonstanciée sur la situation politique et sécuritaire actuelle en Tunisie;
- Évaluation de l'incidence de ces changements sur la crainte alléguée par le requérant dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La décision (0518016Z) rendue le 20 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS